

spéciaux et des agents de recette dans les îles Marquises et Tuamotu, et spécialement l'article 4 dudit arrêté fixant le maximum des avances ;

Attendu que, les recettes effectuées par ces agents étant considérées comme des envois de fonds du trésor, il arrive, en ce qui concerne les Tuamotu, que le montant de l'encaisse dépasse la somme de 10,000 francs à laquelle peut s'élever le total des avances d'après l'arrêté précité ;

Vu l'article 148 du décret financier du 14 janvier 1869 portant à vingt mille francs le maximum des fonds à laisser à la disposition des agents spéciaux des services régis par économie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 est modifié en ce sens que le montant cumulé des avances à faire à l'agent spécial des Tuamotu, pour les divers services dont il est chargé, est porté à *vingt mille francs*, chiffre qu'elles ne pourront dépasser sans justification.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

N^o 285. — ARRÊTÉ du 31 octobre 1874 portant dérogation à l'arrêté du 29 mai 1874 en faveur de M. Arundel.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande faite par M. Arundel, représentant de la maison Houlder Bros. et C^{ie}, de Londres et Liverpool, à l'effet d'être autorisé à former un dépôt de guano à l'arsenal de Fare-Ute ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1874 au sujet des matières encombrantes à mettre en entrepôt à l'arsenal ;

Vu la convention en date de ce jour, passée entre l'administration et M. Arundel, pour l'établissement du dépôt de guano dont il s'agit ;